



A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y,

*Concernant les anciennes Especes & Matieres
d'Or & d'Argent.*

Du 16. Septembre 1721.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé, que nonobstant les Reglemens qui font deffensés de donner ni recevoir en paiement aucunes anciennes Especes de France ou Estrangeres, il y a beaucoup de Lieux du Royaume où elles s'exposent communément, sous pretexte du trop grand éloignement des Hôtels des Monnoyes, & du droit qu'il faudroit payer aux Changeurs pour éviter d'y aller, ce qui donne lieu à des confiscations & amendes, lesquelles entraînent souvent la ruine de

A

plusieurs personnes; A quoy voulant pourvoir d'une maniere qui facilite le Change desdites anciennes Especes sans frais, dans tous les principaux Lieux du Royaume, & oste tout pretexte de les exposer dans le public ou de les garder; Oüy le Rapport du S.^r Le Pelletier de la Houffaye Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que pendant le reste de la presente année seulement, Tous les Changeurs établis dans les Villes & Bourgs où il n'y a point d'Hôtels de Monnoyes, seront tenus de recevoir toutes les anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent qui leur seront portées, & de les payer comptant sur le pied fixé par l'Arrest du Conseil du 24. Octobre dernier, & les Evaluations faites en conséquence par les Officiers des Cours des Monnoyes, sans que lesdits Changeurs puissent retenir aucuns Droits ni salaires à peine de concussion: Entend Sa Majesté que pour indemniser lesdits Changeurs des frais dont ils seront tenus, tant pour ladite Recette, que pour en porter le produit aux Hôtels des Monnoyes du Departement desquels ils seront, il leur soit payé par les Directeurs desdites Monnoyes, Sçavoir, trois deniers pour livre de la valeur des Especes & Matieres reçues dans les Bureaux établis hors les Villes où il y a Monnoyes, jusqu'à dix lieuës de distance; Et quatre deniers pour livre de la valeur de celles reçues dans les Bureaux éloignez de dix lieuës & plus, à quelque distance qu'ils soient; à la reserve des Changeurs de basse Bretagne, lesquels seront payez par les Directeurs des Monnoyes sur le pied fixé par l'Arrest du Conseil du 31. Decembre 1717. Veut Sa Majesté que les Droits ainsi payez par lesdits Directeurs des Monnoyes, soient alloüez dans la Lépense de leurs Comptes par tout où besoin sera, en rapportant seulement Copie collationnée du present Arrest, avec les Quittances desdits Changeurs visées par les Contrôleurs desdites Monnoyes.

Et un Estat de tous lesdits payemens arresté; Sçavoir, pour les Departemens des Hôtels des Monnoyes de Paris & de Lyon, par les S.^{rs} Commissaires du Conseil establis pour lesdits Hôtels; Et pour les autres Departemens, par les S.^{rs} Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume. Fait Sa Majesté tres expresse inhibitions & deffenses à toutes sortes de personnes, autres que lesdits Changeurs & les Receveurs des deniers du Roy, de recevoir aucunes anciennes Especes ou Estrangeres, ni d'en donner en payement, à peine de confiscation & de Trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable, moitié aux Denonciateurs, & l'autre au profit de Sa Majesté, Laquelle Enjoint aux Officiers des Cours des Monnoyes, & ausdits S.^{rs} Intendants & Commissaires départis, de tenir la main à l'Execution du present Arrest qui sera lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera, Et sur lequel toutes Lettres necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le seizième jour de Septembre mil sept cens vingt-un. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
 ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de
 Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adja-
 centes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nos-
 tre Cour des Monnoyes à Paris, Et les S.^{rs} Intendants &
 Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres dans
 les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. De
 l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans
 Regent, Nous vous Mandons & Enjoignons par ces presen-
 tes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main
 à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de
 nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil
 d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Com-
 mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce re-
 quis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce

que personne n'en ignore, Et ⁴ de faire pour son entière Execution tous Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires : Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des présentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le seizième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens vingt-un. Et de nostre Regne le septième. *Signé LOUIS. Et plus bas,* Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent présent. PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-septième jour de Septembre mil sept cens vingt-un. Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. } *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Cou-
ronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X I.